

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-291

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2015 de Madame THALY-BARDOL Adjointe au maire déléguée aux festivités, sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 19 septembre 2015 de 09h00 à 18h00, la manifestation dénommée « Village des Associations » Place du Soleil à Juvignac ;

Vu l'autorisation de Monsieur Jean-Michel MILLET représentant la société GGL par laquelle il autorise Madame THALY-BARDOL à occuper la Place du Soleil le samedi 19 septembre 2015 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité, cette manifestation,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le samedi 19 septembre 2015 et l'engagement de Madame THALY-BARDOL Adjointe au maire, déléguée aux festivités, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame THALY-BARDOL Adjointe au maire, déléguée aux festivités, est autorisée à occuper la place du Soleil à Juvignac, du vendredi 18 septembre 2015 08h00 au lundi 21 septembre 2015 18h00, afin d'organiser la manifestation dénommée « Village des Associations ».

Article 2 : Le lieu susvisé sera interdit à la circulation des véhicules de toute nature, le samedi 19 septembre 2015 de 09h00 à 18h00. Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation précitée, les vendeurs ambulants du marché du terroir, les organisateurs, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Article 4 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pour l'animation de la manifestation précitée. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 6 : L'organisateur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement des parcelles prévues à cet effet. Dans l'hypothèse où les parcelles occupées subiraient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'organisateur. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Monsieur le Directeur de la Qualité et du Développement;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale;
- Madame THALY-BARDOL Adjointe au maire, déléguée aux festivités ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 16 septembre 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL

A circular official seal of the Municipality of Juvignac is visible, partially overlapping a large, stylized signature in black ink.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le